Assurer la pérennité de la durée des régimes

Thème	*Dates à retenir*	*Dispositions de loi*
Allongement de la durée de cotisation *43 ans à compter de 2035* *(art. 2)*	*2020*	A partir de 2020, la durée d'assurance augmente d'un trimestre tous les 3 ans. Cet allongement de la durée de cotisation concerne l'ensemble des assurés à tous les régimes. La durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera de : - 167 trimestres pour les assurés nés entre le 1er janvier 1958 et 31 décembre1960 ; - 168 trimestres pour les assurés nés entre le 1er janvier 1961 et 31 décembre1963 ; - 169 trimestres pour les assurés nés entre le 1er janvier 1964 et 31 décembre1966 ; - 170 trimestres pour les assurés nés entre le 1er janvier 1967 et 31 décembre1969 ; - 171 trimestres pour les assurés nés entre le 1er janvier 1970 et 31 décembre1972 ; En 2035, les assurés nés à partir du 1er janvier 1973 devront cotiser 43 ans.
Augmentation de la cotisation vieillesse déplafonnée *(Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013, Jo du 31)*	1er janvier 2014	La cotisation vieillesse déplafonnée des actifs et des entreprises devrait augmenter progressivement sur 4 années : • 0,15 point en 2014 ; • 0,05 point les années suivantes, jusqu'en 2017. Soit une hausse de 0,3 point en 4 ans pour les actifs et 0,3 point pour les entreprises. Mais attention, les taux applicables de 2015 à 2017 n'ont pas été valorisés dans le décret publié qui indique les taux applicables à compter du 1er janvier 2014.
Revalorisation des pensions retraite *(art. 5)*	1er avril	La revalorisation annuelle des pensions interviendra au 1er octobre, sauf pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA dit minimum vieillesse).
Majoration de 10 % *(loi de finances 2014, art 6)*		Concernant la majoration de 10 % de la pension des parents de 3 enfants et plus lorsqu'ils liquident leur pension, cette dernière sera soumise à l'impôt sur le revenu. A partir de 2020, la majoration de 10 % des pensions qui concerne les parents de 3 enfants et plus sera transformée en majoration forfaitaire par enfant.

© Editions Tissot

Améliorer les droits à la retraite des femmes, des jeunes actifs et des assurés à carrière heurtée		
Thème	***Date à retenir***	***Dispositions de la loi***
Faciliter l'acquisition de trimestres pour les assurés à faible rémunération *(art. 25)*		Les modalités de validation des trimestres seront modifiées à compter du 1er janvier 2014. Un *décret déterminera le minimum annuel et le plafond mensuel de cotisations retenus pour décompter ces mêmes périodes*. Les cotisations non utilisées pour valider un trimestre seront reportées l'année suivante. *Ces modalités de report de trimestres sur l'année suivante seront également fixées par décret*.
Elargissement de la retraite anticipée pour carrières longues *(art. 26)*		Meilleure prise en considération des périodes de chômage, maladie, maternité. *A compter du 1er janvier 2014, tous les trimestres de congé maternité seront réputés cotisés. Les salariés seront réputés avoir cotisé 2 trimestres supplémentaires de chômage (soit 4) et 2 trimestres d'invalidité (dispositions qui seront fixées par décret)*.
Aider les assurés à racheter leurs années d'études, d'assistant maternel, d'apprentissage *(art. 27)*		Le tarif de rachat des années d'études varie selon l'âge et le niveau de revenu. Un tarif préférentiel de rachat de trimestres d'études sera ouvert aux jeunes entrant dans la vie active. Le montant du rachat de trimestre pourra être abaissé *par décret* : notamment en tenant du délai de présentation de la demande (10 à compter de la fin des études), de la formation initiale et de nombre de trimestres éligibles à ce barème. Le montant des cotisations peut également être abaissé, sous certaines conditions, concernant les apprentis et les assistants maternels.
Validation des stages en entreprise *(art. 28)*		Les étudiants peuvent demander la prise en compte, par le régime général de Sécurité sociale, des périodes de stages et éligibles à la gratification sous réserve du versement de cotisations et dans la limite de 2 trimestres. *Un décret doit venir préciser les modalités d'application de ce dispositif, notamment le délai de présentation de la demande qui ne pourra être supérieur à 2 ans*. Le nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un versement de cotisations est déduit du nombre de trimestres éligibles au rachat des années d'études.
Mieux prendre en compte les périodes d'apprentissage au titre de l'assurance retraite *(art. 30)*		L'assiette des cotisations d'apprentis est révisée afin qu'ils puissent valider un nombre de trimestres correspondants à leur période d'apprentissage. Les cotisations vieillesse et veuvage passent à une assiette réelle et non plus forfaitaire (abattement de 11 points du SMIC supprimé). Le fonds de solidarité vieillesse prendra en charge, dans des conditions qui seront fixées par décret, le versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse afin de valider auprès des régimes de base le nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage.
Améliorer la prise en compte des périodes de formation des chômeurs *(art. 31)*	*1er janvier 2015*	Extension de la validation des périodes de formation professionnelle des demandeurs d'emploi (Code du travail, art. L. 6342-3). Extension des périodes assimilées au titre du chômage non indemnisé (possibilité de maintien des droits à validation de trimestres pour chômage non indemnisé, même en cas de reprise d'activité d'emploi). Prise en charge par le fonds de solidarité vieillesse.

© Editions Tissot

Améliorer les droits à la retraite des femmes, des jeunes actifs et des assurés à carrière heurtée		
Thème	***Date à retenir***	***Dispositions de la loi***
Modifier l'accès à la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés *(art. 36)*	*Pensions prenant effet à compter du 1er février 2014*	Modification des modalités d'ouverture des droits en facilitant notamment l'accès à la retraite anticipée. un taux d'incapacité permanente de 50 % permettra d'y avoir droit (au lieu de 80 %). A titre transitoire, la retraite anticipée reste également ouverte jusqu'au 31 décembre 2015 aux personnes ayant la qualité de travailleur handicapé.
Elargir le champ de la retraite à taux plein dès l'âge légal (incapacité) *(art. 37)*	*Pensions prenant effet à compter du 1er février 2014*	Extension de l'obtention de la retraite à taux plein pour les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à un *taux fixé par décret (50 %)* dès l'âge d'ouverture des droits et sans autre condition .
Mieux reconnaître les aidants familiaux *(art. 38)*	*1er février 2014*	Suppression de la condition de ressources requise pour l'affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) Majoration de durée d'assurance pour les aidants familiaux en charge d'un adulte lourdement handicapé.

© Editions Tissot

Amélioration de l'information et de l'accès aux droits pour les assurés		
Thème	***Date à retenir***	***Disposition de la loi***
Simplifier l'information des salariés (art. 39)	*Au plus tard le 1er janvier 2017*	**Avant la liquidation.** Les assurés bénéficieront d'un service en ligne gratuit donnant accès à leur relevé actualisé, les informant sur les régimes dont ils relèvent. Ils pourront également réaliser des démarches administratives et échanger avec leurs différents régimes. Ce compte unique de retraite permettra d'avoir une vision consolidée, à jour de leur carrière.
Coordination entre les régimes pour le calcul de la retraite des polypensionnés (art. 43)	*Au plus tard le 1er janvier 2017*	**Au moment de la liquidation : une demande unique.** Cette coordination entre les régimes interviendra lorsque l'assuré relève ou a relevé de plusieurs régimes. Une demande auprès d'un des régimes sera réputée comme une demande à liquider l'ensemble de ses pensions. **Une fois la pension liquidée.** Un seul organisme versera la pension qui sera ensuite remboursée par les autres régimes. Des décrets détermineront la règle de priorité permettant de désigner le régime compétent pour liquider la pension et les modalités d'application.

© Editions Tissot

Rapports Gouvernementaux		
Thème	***Rapport remis au Parlement***	***Disposition de la loi***
Opportunité de ramener l'âge de la retraite à taux plein à 65 ans *(art. 3)*	Avant le 1er janvier 2015	Ce rapport examine l'opportunité de ramener l'âge donnant droit à une retraite à taux plein de 67 à 65 ans et de réduire le coefficient de minoration appliqué par trimestre. Il doit aussi aborder les conséquences pour les femmes de la mise en place du taux minoré et du déplacement de la borne d'âge de 65 à 67 ans (réforme des retraites de 2010).
L'évolution des conditions de pénibilité auxquelles les salariés sont exposés (art. 8)	Tous les 5 ans	Remis au Parlement après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail. Ce rapport aborde également la mise en œuvre des dispositifs de prévention créés par la loi.
Propositions en matière de reconversion des salariés déclarés inaptes, notamment des salariés âgés (art. 9)	Avant le 1er janvier 2015	Ce rapport portera également sur la coopération entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux.
Evolution des droits familiaux afin de mieux compenser les effets de l'arrivée d'enfants au foyer sur la carrière et les pensions des femmes *(art. 22)*	Dans les 6 mois de la promulgation de la loi *(d'ici le 21 juillet 2014)*	-
Etude sur les possibilités de faire évoluer les règles relatives aux pensions de réversion dans le sens d'une meilleure prise en compte du niveau de vie des conjoints survivants et d'une harmonisation entre les régimes *(art. 24)*	Dans l'année suivant la promulgation *(au plus tard le 31 décembre 2014)*	-
Modalités d'une ouverture pour les étudiants post-baccalauréat de droits à la retraite au titre des études *(art. 29)*	*Avant le 15 juillet 2015*	-
Etude sur la possibilité de mettre en place un compte handicap travail (art. 36)	*Dans un délai de 1 an à compter de la promulgation de la loi (d'ici le 21 janvier 2015)*	

© Editions Tissot